



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-58 du 22 FEV. 2011

**imposant des prescriptions complémentaires à la société EFECTIS pour la
poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la
commune de MAIZIERES LES METZ**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-31 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° DCTAJ-2010-97 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-277 du 19 octobre 1999 autorisant le Centre Technique Industriel de la Construction Métallique (CTICM) à poursuivre l'exploitation de son établissement à MAIZIERES-LES-METZ ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 20 novembre 2007 au profit de la société EFECTIS France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-134 du 13 juin 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société EFECTIS ;
- VU le courrier de la société EFECTIS France daté du 04 octobre 2010 relatif à la nouvelle implantation de la hotte calorimétrique ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 décembre 2010 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 27 janvier 2011 ;

Considérant que les modifications demandées par la société EFECTIS ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications sont acceptables et peuvent être prises en compte moyennant la fixation de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°99-AG/2-277 du 19 octobre 1999 est modifié comme suit :

« Les installations, hormis la hotte calorimétrique, sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux derniers plans et données techniques contenus dans les dossiers transmis au Préfet avant la notification de l'arrêté du 13 juin 2008, ainsi qu'au bilan de fonctionnement (complété) de l'établissement, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

La hotte calorimétrique est implantée conformément au plan joint au courrier du 04 octobre 2010 transmis au Préfet avant la notification du présent arrêté, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maizières les Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Maizières les Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la sous-préfète de METZ CAMPAGNE, le maire de Maizières les Metz, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 LE PREFET,
Secrétaire Général
M